

# VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 435 vom 7. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_435](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___435)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 435 du 7 novembre 2024

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 435 del 7 novembre 2024

## Regeste

REJET DE LA DEMANDE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, ACTION EN PAIEMENT,  
CHOSE JUGÉE | 50 LPP, 66 LPP

## Erwägungen

### E. 5

a) En l'espèce, le personnel de la défenderesse a été assuré auprès de la demanderesse avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, conformément au contrat d'affiliation n° [...] signé le 1<sup>er</sup> juin 2012. Ce contrat n'est pas remis en cause dans la présente procédure. Il n'est pas non plus contesté qu'à la suite de la lettre de résiliation du 3 avril 2018, le rapport d'affiliation a pris fin au 31 mai 2018. Cela étant, la demanderesse réclame à la défenderesse un montant correspondant à des cotisations impayées, frais et intérêts en sus. b) La demanderesse a déjà, par le passé, introduit auprès de la Cour de céans une demande en paiement pour un montant correspondant à des cotisations impayées, frais et intérêts en sus. Dans un jugement du 8 février 2019, la Cour de céans a reconnu que la défenderesse devait immédiat paiement à la demanderesse des montants de 26'539 fr. 55 plus intérêts à 5 % l'an dès le 31 mai 2018, 736 fr. 30 et 500 fr., et a levé définitivement l'opposition formée au commandement de payer n° [...] à concurrence des montants de 26'539 fr. 55 plus intérêts à 5 % l'an dès le 31 mai 2018 et de 736 fr. 30. Se fondant sur les sommations des 10 avril 2015, 15 avril 2016 et 11 avril 2017, sur la facture du 15 février 2018 et sur le commandement de payer notifié, la Cour de céans a retenu qu'il existait bien une créance de cotisations. S'agissant de son montant, elle a constaté qu'à la lecture de l'extrait du compte d'encaissement du 11 juillet 2018 détaillant les paiements effectués et les primes restées en souffrance et en l'absence de grief, la somme de 26'539 fr. 55 était admise. Cette créance portait intérêts à 5 % l'an dès le 31 mai 2018. La Cour de céans a encore reconnu un montant de 736 fr. 60 à titre d'intérêts moratoires capitalisés du 1<sup>er</sup> janvier au 30 mai 2018. Une indemnité de 500 fr. pour l'introduction de la poursuite était également admise, conformément au chiffre 2 du Règlement pour frais de gestion. Elle a enfin levé définitivement l'opposition totale au commandement de payer. Dans la présente procédure, la demanderesse réclame une « créance au 13 juillet 2022 » d'un montant de 17'810 fr. 65, qu'elle a ensuite réduite en cours de procédure à 6'544 fr. 65 en se fondant sur des extraits du compte d'encaissement de la défenderesse établis les 3 et 7 juin 2024. Le décompte du 3 juin 2024 couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 3 juin 2024 et fait état des cotisations facturées et des encaissements survenus. Il ressort de ce document les mêmes mouvements que ceux figurant dans l'extrait de compte du 11 juillet 2018 sur lequel la Cour de céans s'est fondée pour reconnaître la créance de 26'539 fr. 22 dans son jugement du 8 février 2019. A la lecture de l'extrait du 3 juin 2024, on observe plusieurs « frais de poursuite et faillite », un « crédit d'intérêts » par 6'938 fr. 24 et des paiements partiels de la défenderesse

postérieurement au 11 juillet 2018. Les frais de poursuites qui ont été rajoutés au décompte au-delà du mois de juillet 2018 ne sont pas établis, en l'absence des commandements de payer y relatifs. Il apparaît donc que la créance en capital que la demanderesse réclame désormais dans la présente procédure est la même créance que celle qui a été reconnue par l'autorité de céans dans son jugement du 8 février 2019 à laquelle elle a ajouté des frais de poursuites et des intérêts capitalisés. Cette créance initiale bénéficie de l'autorité de chose jugée que lui confère le jugement. Il en va de même de la somme de 736 fr. 30 à titre d'intérêts capitalisés du 1<sup>er</sup> janvier au 30 mai 2018 qui a été reconnue par l'autorité de céans et bénéficie de l'autorité de chose jugée que lui confère le jugement rendu, comme la créance en capital. La Cour de céans doit également rejeter cette partie des conclusions de la demande. On observera encore que la créance reconnue par jugement du 8 février 2019 portait intérêts à 5 % l'an dès le 31 mai 2018 et qu'un montant de 6'938 fr. 24 a été inscrit dans le compte d'encaissement à titre de « crédit d'intérêts ». Les intérêts qui courent sont également couverts par l'autorité de chose jugée et ne sauraient être reconnus à nouveau. S'agissant des frais facturés par l'Office des poursuites du district de [...] par 103 fr. 30, ils correspondent aux frais d'émission du commandement de payer et suivent le sort de la poursuite (cf. art. 68 LP). Ils ne font donc pas l'objet de la présente procédure. Vu ce qui précède, la demande en paiement déposée par la demanderesse doit être rejetée, compte tenu de l'identité des créances réclamées, de l'autorité de chose jugée du jugement du 8 février 2019 et de l'absence de pièces justificatives pour les frais réclamés en sus. c) La demanderesse requiert également la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer dressé par l'Office des poursuites du district de [...] dans la poursuite n° [...]. Dès lors que la créance objet du commandement de payer n'a pas été reconnue, la mainlevée de l'opposition ne peut être prononcée. Le commandement de payer, établi le 15 juillet 2022 et notifié le 9 août 2022, était quoi qu'il en soit périmé lorsque la demande a été déposée auprès de la Cour de céans, en janvier 2024.

## E. 6

a) Vu ce qui précède, la demande doit être rejetée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 73 al. 2 LPP), ni d'allouer des dépens à la partie défenderesse, dès lors qu'elle a procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b). La partie demanderesse, qui a procédé dans l'accomplissement d'une tâche réglée par le droit public et qui n'obtient par ailleurs pas gain de cause, n'a pas davantage droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 LPA-VD ; ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La demande est rejetée. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique :

La greffière : Du Le jugement qui précède est notifié à : ■ H. \_\_\_\_\_, ■

R. \_\_\_\_\_ SA, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :